

BVGer D-4250/2018 vom 31. August 2021

Bundesverwaltungsgericht, 2021-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-4250_2018

FR: TAF D-4250/2018 du 31 août 2021

IT: TAF D-4250/2018 del 31 agosto 2021

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

E. 1.2

Concernant l'application de la LAsi, la présente procédure reste soumise à l'ancien droit (Dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015 de la LAsi, al. 1).

E. 1.3

En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF).

E. 1.4

A._____ a qualité pour recourir. Présenté également dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 al. 1 et 52 al. 1 PA ainsi que l'ancien art. 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

En matière d'asile et sur le principe du renvoi (art. 44 1ère phr. LAsi), le Tribunal examine, en vertu de l'art. 106 al. 1 LAsi, les motifs de recours tirés d'une violation du droit fédéral, notamment pour abus ou excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation (let. a), et d'un établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent (let. b). En revanche, en matière d'exécution du renvoi, le Tribunal examine aussi le grief d'inopportunité (art. 112 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration [LEI, RS 142.20], en relation avec l'art. 49 PA ; voir aussi ATAF 2014/26 consid. 5.6).

E. 2.2

Saisi d'un recours contre une décision du SEM, rendue en matière d'asile, le Tribunal prend en considération l'état de fait et de droit existant au moment où il statue (ATAF 2012/21 consid. 5.1 et réf. cit.). Il s'appuie notamment sur la situation prévalant dans l'Etat ou la région concernée, au moment de l'arrêt, pour déterminer le bien-fondé - ou non - des craintes alléguées de persécutions futures (ATAF 2009/29 consid. 5.1 ; 2008/12 consid. 5.2 ; 2008/4 consid. 5.4 et réf. cit.).

E. 2.3

Le Tribunal applique le droit d'office, sans être lié par les motifs invoqués dans le recours (art. 106 al. 1 LAsi et 62 al. 4 PA, par renvoi de l'art. 6 LAsi et de l'art. 37 LTAF) ni par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise (ATAF 2014/24 consid. 2.2 ; 2009/57 consid.1.2). Il peut ainsi admettre un recours pour un autre motif que ceux invoqués devant lui ou le rejeter en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité intimée (ATAF 2010/54 consid. 7.1 ; Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, 3ème éd. 2011, p. 820 s.).

E. 3.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; voir aussi ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6). La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution. Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, ainsi que de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à des mesures de persécution ; en particulier, celui qui a déjà été victime de telles mesures a des raisons d'avoir une crainte subjective plus prononcée que celui qui en est l'objet pour la première fois. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir prochain et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain (ATAF 2011/50 consid. 3.1.1 et réf. cit ; 2010/57 consid. 2.5 ; 2008/12 consid. 5.1).

E. 3.2

Selon l'art. 7 al. 1 LAsi, quiconque demande l'asile doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable (art. 7 al. 2 LAsi). A teneur de l'art. 7 al. 3 LAsi, ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés. Des allégations sont vraisemblables, lorsque, sur les points essentiels, elles sont suffisamment fondées (ou consistantes), concluantes (ou constantes et cohérentes) et plausibles et que le requérant est personnellement crédible. Les allégations sont fondées, lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance de propos généraux, voire stéréotypés, étant généralement écartée. Elles sont concluantes, lorsqu'elles sont exemptes de contradictions entre elles, d'une audition à l'autre ou avec les déclarations d'un tiers sur les mêmes faits. Elles sont plausibles, lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier aux circonstances générales régnant dans le pays d'origine) et sont

conformes à la réalité et à l'expérience générale de la vie. La crédibilité du requérant d'asile fait défaut non seulement lorsque celui-ci s'appuie sur des moyens de preuve faux ou falsifiés, mais encore s'il dissimule des faits importants, en donne sciemment une description erronée, modifie ses allégations en cours de procédure ou en rajoute de façon tardive et sans raison apparente ou s'il enfreint son obligation de collaborer (art. 8 LAsi). Quand bien même la vraisemblance autorise l'objection et le doute, ceux-ci doivent toutefois paraître, d'un point de vue objectif, moins importants que les éléments parlant en faveur de la probabilité des allégations. Lors de l'examen de la vraisemblance des allégations de fait d'un requérant d'asile, il s'agit pour l'autorité de pondérer les signes d'in vraisemblance en dégagant une impression d'ensemble et en déterminant, parmi les éléments militant en faveur ou en défaveur de cette vraisemblance, ceux qui l'emportent (ATAF 2012/5 consid. 2.2 ; 2010/57 consid. 2.3).

E. 4.1

En l'espèce, les propos de l'intéressé ne remplissent pas les conditions de l'art. 7 LAsi, vu les nombreuses et importantes contradictions et autres invraisemblances ressortant des motifs d'asile exposés.

E. 4.2

En premier lieu, force est de constater que les invraisemblances de ses motifs ne sauraient s'expliquer par un déroulement incorrect de l'une ou l'autre des auditions. C'est ainsi à tort que l'intéressé laisse entendre que ses propos auraient été imparfaitement retranscrits lors de sa première audition du 20 octobre 2015. Il ne ressort pas du procès-verbal (ci-après : pv) établi à cette occasion ni des réponses cohérentes et précises qu'il a alors données qu'il aurait eu des problèmes à communiquer avec l'interprète ; il a du reste reconnu, au début et à la fin de dite audition, l'avoir bien compris. En outre, hormis la correction d'une coquille (nom exact d'une localité) à la fin de la page 5 du pv, il n'a demandé aucune modification de ce document lors de la relecture. Il a ensuite aussi confirmé, par l'apposition de sa signature, que ce pv correspondait à ses déclarations et à la vérité et qu'il lui avait été relu dans une langue qu'il comprenait. Les griefs de l'intéressé sur le déroulement de la deuxième audition sont aussi dénués de fondement. Le Tribunal n'a, en l'occurrence, aucune raison de douter de l'impartialité et de la probité de la collaboratrice du SEM qui l'a entendu à cette occasion. L'étude du pv exclut de penser qu'elle aurait été prévenue à son égard et que ses questions - qui n'étaient ni inutilement inquisitrices ni agressives - n'avaient pas pour seul but d'établir de manière correcte et complète l'état de fait pertinent. En outre, rien dans le comportement du recourant, dont les réponses aux questions posées sont en particulier restées cohérentes et précises jusqu'à la fin de son audition, ne permet de présumer qu'il aurait alors souffert de troubles psychiques qui l'auraient empêché d'exposer de manière correcte ses motifs d'asile, ni qu'il aurait souffert alors d'une nervosité ou d'une fatigue inhabituelle, respectivement de troubles mnésiques. La représentante des oeuvres d'entraide (ci-après : ROE) également présente n'a par ailleurs formulé aucune remarque concernant un déroulement incorrect de l'audition ou une attitude inhabituelle de l'intéressé sur le formulaire prévu à cet effet. A cela s'ajoute que le susnommé a reconnu à l'issue de celle-ci qu'il n'avait plus de faits à confier qui pourraient s'opposer à un retour dans son pays d'origine, et confirmé ensuite, par l'apposition de sa signature à la fin du pv, que celui-ci était exhaustif et conforme aux déclarations qu'il avait formulées en toute liberté.

E. 4.3

Concernant les motifs d'asile exposés, il convient dans un premier temps de relever que A. _____ n'était pas un membre de la famille du disparu, laquelle a entrepris toutes les démarches officielles pour le retrouver. En effet, ce sont ces proches qui ont déposé la plainte du (...) 2008. Puis, le frère de B. _____ a déposé une plainte auprès de la Commission des droits de l'homme ; la soeur de celui-ci a ensuite remis une lettre à un ministre lors du meeting électoral du (...) 2015 (voir les pièces officielles s'y rapportant et deux des photographies prises lors de ce meeting produites en première instance [let. C.c des faits]). Ils se seraient en outre rendus, à diverses reprises, auprès de la police ainsi que dans les bureaux du CID et du TID. L'intéressé aurait simplement accompagné les membres de la famille de B. _____ dans leurs démarches, en leur servant surtout d'interprète, vu sa connaissance de la langue cingalaise. Cela dit, aucun de ces proches du disparu, qui aurait été soupçonné d'entretenir des liens avec les LTTE, n'a jamais rencontré de problèmes du fait de ces démarches répétées (voir à ce sujet notamment Q. 119 s. du pv de la deuxième audition), alors qu'ils étaient sans doute mieux à même de donner des informations sur les liens en question avec ce mouvement sécessionniste, qualifié d'organisation terroriste par les autorités sri lankaises. Or, l'intéressé a notamment reconnu n'avoir jamais eu lui-même d'activités politiques au Sri Lanka et n'avoir soutenu d'aucune manière les LTTE ; il a aussi ajouté que le CID était parfaitement au courant « qu'il n'avait rien à faire avec les LTTE » et qu'il n'était « pas un terroriste » (voir à ce sujet notamment Q. 95 et 113 du pv précité). Dans ces circonstances, il n'est dès lors pas crédible que le CID, qui n'avait jamais véritablement inquiété les proches du disparu, ait pu s'en prendre avec une telle insistance à A. _____, au point de l'interroger, de l'enlever et de maltraiter à deux reprises avant son départ, les autorités continuant même, selon ses dires, à le rechercher activement encore en (...) 2017, soit (...) de deux ans après.

E. 4.4

Concernant maintenant les événements qui seraient survenus en 2008, il convient en particulier de relever que, lors de sa première audition, le prénommé a dit s'être rendu immédiatement après la disparition de son ami B. _____ au poste de police, accompagné en particulier de deux soeurs du disparu pour y déposer plainte (voir ch. 7.01 p. 8 par. 3 du pv). Il a par contre affirmé ensuite qu'il était en fait accompagné par un frère et une soeur de la victime (voir Q. 86 p. 10 par. 1 s. et Q. 145 du pv de la seconde audition). L'intéressé a également déclaré, durant la deuxième audition, qu'il se serait ensuite rendu encore quatre ou cinq fois en 2008 avec le frère et la soeur de B. _____ dans les bureaux des CID et TID. Lors de sa deuxième visite chez le CID, il se serait disputé avec des agents, qui lui auraient alors cassé la jambe, avant de le laisser repartir soit immédiatement, soit le lendemain selon les versions. Il ne se serait ultérieurement plus rendu que chez les TID, avant d'être kidnappé en (...) 2008, puis libéré le lendemain (voir Q. 86 p. 10 par. 3 s., 97 - 109 et 146 du pv). Or, il n'a pas fait état, lors de sa première audition, de ces démarches répétées auprès des forces de l'ordre après le dépôt de la plainte du (...) 2008. Il a seulement expliqué avoir été arrêté à son domicile par des agents du CID en (...) 2008, lesquels l'auraient ensuite interrogé et maltraité en lui cassant la jambe, avant de le relâcher le lendemain (voir ch. 7.01 p. 8 par. 4 du pv). Enfin, l'intéressé a allégué s'être caché chez un oncle par alliance en (...) 2008 déjà, dans un village éloigné de Colombo, après son opération à la jambe, localité où il n'y avait pas de bus, la maison de ce parent ne pouvant être atteinte qu'après des heures de marche (voir en particulier ch. 2.02 et ch. 7.01 p. 8 par. 5 du pv de la première audition). Or, il ressort du rapport médical d'un hôpital de Colombo, produit devant le SEM (voir let. C.c des faits), qu'il a été suivi médicalement dans cet

établissement de (...) au (...) 2008 en raison de cette opération. Cela donne donc aussi à penser qu'il savait ne pas être menacé par le CID à cette époque, la blessure qui a nécessité cette intervention chirurgicale ayant, selon toute probabilité, une autre origine, non pertinente au regard du droit d'asile.

E. 4.5

Concernant le récit des événements survenus en 2015, celui-ci comporte aussi des invraisemblances. Certes, au vu des photographies produites, le Tribunal n'entend pas mettre en doute que l'intéressé a participé à un meeting qui se déroulait là où il vivait avec sa famille (le numéro de sa maison familiale apparaît sur trois des photographies produites) et qu'il y a pris la parole en présence d'un ministre. Il n'est par contre nullement établi qu'il a aidé à organiser ce meeting et pris le risque - très important dans la mesure où B._____ était toujours soupçonné, même encore à cette époque, de liens avec les LTTE - de tenir alors personnellement un discours critique pour expliquer ce qui lui était arrivé en présence de nombreuses personnes, dont un policier en uniforme (voir l'une des photographies produites et Q. 24 du pv de la deuxième audition). Cela d'autant plus que les personnes impliquées dans son enlèvement avaient des liens avec le Gouvernement, dont le ministre faisait partie. Or, il n'a pas, même brièvement, évoqué d'entrée de cause ces éléments - qui auraient joué un rôle décisif dans sa prétendue arrestation avec violences du (...) 2015, puis sa fuite du pays. Lors de sa première audition, il a au contraire livré une toute autre version, selon laquelle, en (...) 2015, durant la campagne pour les élections parlementaires, un meeting d'un ministre s'était tenu dans son quartier, événement durant lequel la soeur aînée de B._____ et lui-même avaient parlé de sa disparition à ce magistrat, en lui remettant aussi une lettre. C'est ledit écrit qui, selon cette version, aurait été la source de ses problèmes, la soeur du disparu n'étant par contre pas inquiétée (voir en particulier ch. 7.01 p. 9 par. 3 et par. 9 du pv ; voir aussi consid. 4.3 ci-avant). Par ailleurs, l'intéressé a déclaré lors de la première audition que quatre agents du CID s'étaient rendus à son domicile pour l'emmener durant la nuit du (...) au (...) 2015 (voir ch. 7.01 p. 9 par. 4 du pv), avant d'affirmer durant l'audition suivante qu'il n'y en avait alors en fait que trois (voir Q. 86 p. 11 par. 3 du pv). Le recourant a aussi tout d'abord allégué que, après sa libération, il s'était plaint à un collaborateur du ministre en l'informant de son arrestation et qu'il aurait, pour cette raison, reçu ensuite un appel téléphonique du CID durant lequel il aurait été menacé (voir ch. 7.03 du pv de la première audition). Il a par contre exposé durant la deuxième audition avoir contacté ledit collaborateur, qui aurait parlé au magistrat de ce qui s'était passé. Contacté ensuite téléphoniquement par ses ravisseurs, dont la démarche avait pour seul but de s'enquérir s'il était bien rentré chez lui, A._____ aurait profité de l'occasion pour leur annoncer qu'ils devaient s'attendre à avoir des problèmes après l'intervention du ministre. Cette menace n'aurait toutefois pas impressionné son interlocuteur, sûr de son impunité, qui l'aurait alors uniquement insulté (voir Q. 86 p. 12 par. 3 et Q. 149 ss du pv). Par ailleurs, le prénommé a tout d'abord invoqué avoir quitté la région de Colombo seulement deux ou trois jours après sa libération, le (...) 2015, avant de déclarer qu'il s'était enfui le jour même (voir ch. 2.01 du pv de la première audition et Q. 44 de du pv de la deuxième audition). En outre, si l'on s'en tient à ses propos lors de la deuxième audition, après sa fuite durant la nuit du (...) 2015, il se serait caché (...) à (...) jours chez un ami à C._____, puis se serait rendu à Jaffna, où il serait resté environ (...) ou (...) semaines (voir Q. 43, 46 et 86 in fine du pv), soit jusqu'au début de (...) au plus tard. Or, lors de la même audition, il a aussi allégué avoir quitté alors Jaffna et s'être rendu en van directement à l'aéroport de Colombo où il aurait pris l'avion (voir Q. 132 du pv), alors que son départ

effectif du Sri Lanka n'a eu lieu que vers (...). Enfin, l'intéressé, qui disait avoir eu affaire à de nombreuses reprises aux forces de sécurité sri lankaises et être recherché lors de son départ, a pu néanmoins quitter le pays sans problème par l'aéroport de Colombo, lieu particulièrement surveillé, en utilisant son propre passeport.

E. 4.6

Concernant les recherches qui auraient été entreprises après le départ du recourant du Sri Lanka, celles-ci ne sont pas plus vraisemblables. En effet, il s'est contredit sur le nombre d'appels anonymes reçus par son épouse (un ou deux selon les versions [voir à ce sujet Q.10, 13 s. et 138 du pv précité]). Quant à la plainte du (...) 2015 déposée par celle-ci, censée étayer la réalité de ces prétendus contacts téléphoniques, il s'agit d'un document sans aucune valeur probante. Il en ressort du reste aussi que sa conjointe aurait aussi reçu, un jour avant le premier appel téléphonique, la visite de deux inconnus à la recherche du recourant, élément que ce dernier n'a jamais invoqué lui-même, que ce soit durant son audition principale ou à une autre occasion. Par ailleurs, si les autorités sri lankaises avaient activement recherché l'intéressé après son départ, elles auraient réagi bien plus tôt et ne seraient alors pas contentées d'une seule visite au domicile familial, (...) de deux ans après son départ du pays (voir Q. 10 ss, 138 et 162 du pv précité). La photographie censée établir ce fait, qui aurait été prise par son épouse, montre simplement un homme en uniforme lui tournant le dos, rien ne permettant de savoir quand et dans quelles circonstances ce cliché a été pris, une simple mise en scène pour les besoins de la cause ne pouvant pas non plus être exclue.

E. 4.7

Enfin, les autres moyens de preuve remis dans le cadre de cette procédure (voir en particulier let C.c, E.b, K et L des faits) ne sont pas de nature à étayer la réalité des motifs d'asile survenus avant le départ du pays, ni du reste les craintes de préjudices alléguées en cas de retour (voir également consid. 5 ci-dessous).

E. 4.7.1

En particulier, les rapports médicaux produits en procédure de recours, tout particulièrement ceux des 25 juin et 10 juillet 2018, n'ont pas de valeur probante dans le cadre de l'examen de la question de la qualité de réfugié. Eu égard à la vraisemblance de faits ou d'événements susceptibles d'être la cause des affections diagnostiquées, l'appréciation d'un médecin spécialiste qui se base sur une observation clinique peut constituer un indice dont il faut tenir compte pour l'évaluation de la crédibilité des allégués de persécution dans le cadre de l'appréciation des preuves. La valeur probante d'un tel rapport médical privé peut cependant être niée dans le cas où le juge dispose d'indices concrets propres à mettre en doute sa fiabilité (ATAF 2015/11 consid. 7.2.1 s. p. 148 s. ; 2007/31 consid. 5.1 p. 378 et jurispr. cit.).

E. 4.7.2

Les deux rapports précités - les seuls où l'on se réfère clairement aux motifs d'asile exposés - ont été établis dans des circonstances et sur des bases cliniques qui permettent de mettre en doute leur fiabilité, en ce qui concerne la réalité des poursuites et maltraitements allégués. En effet, ils ont été rédigés moins de deux mois après le début effectif, les 14 et 31 mai 2018, des traitements entrepris. Il y a dès lors lieu de penser que les thérapeutes traitants se sont essentiellement basés sur les propos de l'intéressé pour fonder leur opinion, allégations invraisemblables et partiellement différentes de celles exposées au SEM, en ce qui concerne

celui du 10 juillet 2018 (voir aussi ci-dessous). Le rapport du 25 juin 2018 n'apporte aucun élément nouveau dans ce contexte. Son anamnèse ne fait que reprendre dans les grandes lignes l'exposé du recourant sur ses motifs d'asile auprès du SEM. Le rapport du 10 juillet 2018, établi par un spécialiste en psychiatrie, est encore moins convaincant concernant les motifs d'asile exposés. Le praticien qui l'a établi a en large partie recopié l'anamnèse du rapport précédent, l'étoffant en fonction des propos supplémentaires de son patient. Il ressort notamment de ces ajouts que les problèmes au genou du recourant seraient des séquelles des mauvais traitements subis courant 2015, alors qu'il a toujours prétendu auparavant qu'ils avaient été causés bien avant par des maltraitances du CID, en 2008. En outre, des policiers se rendraient toujours régulièrement chez son épouse, alors qu'il a exposé lors de l'audition principale du 7 mai 2018 que plus rien ne s'était passé après leur - seule et unique - visite de (...) 2017 (voir Q. 11 du pv).

E. 4.7.3

En conclusion, il y a lieu de retenir que les séquelles au genou et les autres troubles du recourant, en particulier ceux de nature psychique, indiqués dans les rapports médicaux produits ont une autre origine que celle alléguée, non pertinente en matière d'asile.

E. 5

Vu l'in vraisemblance des motifs d'asile précités, le recourant ne peut pas non plus se prévaloir d'une crainte fondée de persécutions, au sens de l'art. 3 LAsi, liée à des faits survenus avant son départ du Sri Lanka, ou en raison d'éléments nouveaux postérieurs à son départ du pays.

E. 5.1

Dans son arrêt de référence E-1866/2015 du 15 juillet 2016, le Tribunal a procédé à une analyse actualisée de la situation des ressortissants sri-lankais qui retournent dans leur pays d'origine. Il a considéré, sur cette base, que toute personne susceptible d'être considérée comme représentant une menace pour la résurgence du séparatisme tamoul doit se voir reconnaître, dans certaines conditions, une crainte objectivement fondée de préjudices au sens de l'art. 3 LAsi. A ce titre, il a retenu des éléments susceptibles de constituer des facteurs de risque dits forts, qui suffisent en général, à eux seuls, pour admettre l'existence d'une telle crainte, tels que notamment l'inscription sur la « Stop List » utilisée par les autorités sri-lankaises à l'aéroport de Colombo, des liens présumés ou supposés avec les LTTE et un engagement particulier pour des activités politiques en exil contre le régime, dans le but de ranimer le mouvement des séparatistes tamouls. D'autre part, le Tribunal a défini des facteurs de risque dits faibles, qui à eux seuls et pris séparément, n'apparaissent pas comme déterminants, mais dont le cumul est de nature à augmenter le danger encouru par les ressortissants d'être interrogés et contrôlés à leur retour au Sri Lanka, voire d'établir dans certains cas une réelle crainte de persécution future déterminante en matière d'asile ; le retour au Sri Lanka sans document d'identité, comme l'existence de cicatrices visibles, constituent notamment de tels facteurs de risque faibles (voir arrêt précité, consid. 8.1-8.5). En l'espèce, le recourant - qui n'a jamais eu d'activités politiques, ni au Sri Lanka ni en Suisse, et n'a aucun lien passé ou présent avec les LTTE - ne présente pas un tel profil à risque, malgré l'importante plage de temps qui s'est déjà écoulée depuis son départ du Sri Lanka. Il est rappelé à ce sujet que, malgré ses allégations, il n'a jamais été arrêté, emprisonné ou impliqué dans une procédure judiciaire, ni n'a fait véritablement l'objet de poursuites ou de convocations de la part de services de l'Etat. Partant, concernant un

éventuel risque de persécution en cas de retour dans son pays, il n'est pas vraisemblable que l'intéressé sera considéré par les autorités comme un individu qui a l'intention et les moyens de favoriser, sous quelque forme que ce soit, la résurgence de conflits ethniques, religieux ou intercommunautaires. Les changements intervenus suite à l'élection à la présidence du pays de Gotabaya Rajapaksa, le 16 novembre 2019, ne modifient rien à ce constat. La présence de nouvelles cicatrices - dues à une agression avec un tesson de bouteille le 11 août 2018 (plaies superficielles [...]) et aux scarifications qu'il s'est infligées lui-même en Suisse durant les périodes de péjoration de ses troubles psychiques - ne change rien à l'appréciation d'ensemble du Tribunal. Comme relevé ci-dessus, il ne s'agit que d'un facteur de risque faible. A supposer que ces cicatrices soient visibles lors d'un contrôle, il peut être attendu de l'intéressé, en cas de besoin, qu'il expose aux autorités sri-lankaises les véritables circonstances à l'origine de ces marques (p. ex. par la production d'un certificat médical y relatif) et de dissiper ainsi d'emblée tout éventuel malentendu.

E. 6

En conclusion, le recourant n'a pas été exposé, avant son départ du Sri Lanka, à de sérieux préjudices ni ne craignait à juste titre de l'être. Il ne peut pas non plus se prévaloir d'une crainte objectivement fondée de persécution en cas de retour dans son pays. Le recours, en tant qu'il conteste le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et le rejet de la demande d'asile, s'avère ainsi mal fondé.

E. 7.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi).

E. 7.2

Le recourant n'a pas contesté le principe de son renvoi. En tout état de cause, aucune des conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile (OA 1, RS 142.311) n'étant réalisée, le renvoi de l'intéressé est justifié.

E. 8

A teneur de l'art. 83 al. 1 LEI - auquel renvoie l'art. 44 LAsi - le SEM décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée. Le requérant d'asile se prévalant d'obstacles à l'exécution du renvoi doit les établir ou, à tout le moins, les rendre hautement probables lorsque la preuve au sens strict n'est pas raisonnablement exigible au vu de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce (ATAF 2011/24 consid. 10.2). Les trois conditions à l'octroi de l'admission provisoire en vertu de l'art. 83 al. 2 à 4 LEI sont de nature alternative, de sorte qu'il suffit que l'une d'elles soit réalisée pour que le renvoi ne soit pas exécutable (ATAF 2009/51 consid. 5.4).

E. 9

L'exécution du renvoi est illicite lorsque le retour de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance, ou dans un Etat tiers, est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEI). Dans ce cadre, en vertu de l'art. 5 al. 1 LAsi - qui reprend en droit interne le principe de non-refoulement énoncé à l'art. 33 par. 1 Conv. réfugiés (RS 0.142.30) - nul ne peut être contraint, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté seraient menacées pour

l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où il risquerait d'être astreint à se rendre dans un tel pays. Par ailleurs, en application de l'art. 3 CEDH, la Suisse n'expulse, ne refoule, ni n'extrade une personne vers un Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, voire à la torture (voir aussi art. 3 de la convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [ci-après: Conv. torture]).

E. 9.1

En l'occurrence, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, dès lors que le recourant n'a pas rendu vraisemblable qu'il serait, en cas de retour dans son pays, exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi (voir supra, consid. 4-6).

E. 9.2

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, le renvoi ne saurait être prohibé par le seul fait que des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées dans le pays de destination, dès lors qu'une simple possibilité de subir des mauvais traitements n'est en soi pas suffisante. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux, au-delà de tout doute raisonnable, d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays (voir Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : CourEDH], arrêt Saadi c. Italie du 28 février 2008, n° 37201/06, § 124-127 et réf. cit.).

E. 9.3

En l'occurrence, le recourant n'a fait valoir aucun élément permettant de retenir qu'il courrait un risque réel et sérieux de subir des traitements contraires à l'art. 3 CEDH - ou à l'art. 3 Conv. torture - en cas de retour dans son pays. A cet égard, il n'a pas eu d'activités ni manifesté d'opinions considérées comme véritablement répréhensibles par le régime sri-lankais ; il n'a par ailleurs jamais été arrêté, détenu ou visé par une procédure et, plus largement, n'a eu aucun problème personnel concret avec des particuliers ou les autorités de son pays.

E. 9.4

Selon la jurisprudence de la CourEDH (voir p. ex. arrêt de la CourEDH N. contre Royaume-Uni du 27 mai 2008, n° 26565/05), le retour forcé de personnes touchées dans leur santé n'est susceptible de constituer une violation de l'art. 3 CEDH que si l'intéressé se trouve à un stade de sa maladie avancé et terminal, au point que sa mort apparaît comme une perspective proche (voir aussi ATAF 2011/9 consid. 7.1). Il s'agit de cas très exceptionnels, en ce sens que la personne concernée doit connaître un état à ce point altéré que l'hypothèse de son rapide décès après le retour confine à la certitude. Selon la CourEDH, un « cas très exceptionnel » doit toutefois être reconnu également lorsqu'il existe des motifs sérieux de croire qu'en l'absence d'un traitement ou d'accès à un traitement, il existe un risque réel que la personne renvoyée soit, dans l'état d'accueil, exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé, lequel entraînerait des souffrances intenses ou une réduction significative de l'espérance de vie (cf. arrêt de la CourEDH Paposhvili c. Belgique du 13 décembre 2016, requête n° 41738/10, par. 181 à 183) Sans minimiser les affections dont est atteint le recourant, celles-ci, telles qu'elles ressortent des rapports médicaux versés au dossier, n'apparaissent pas d'une gravité telle que son renvoi dans son

pays serait illicite, étant rappelé qu'un traitement suffisant est accessible au Sri Lanka (voir également consid. 10.4.1 s. ci-après). Certes, vu les pièces médicales produites, il existe un risque de comportements suicidaires. Toutefois, selon la jurisprudence, le fait qu'une personne, dont l'éloignement a été ordonné, émet des menaces d'automutilation voire de suicide n'astreint pas l'État contractant à s'abstenir d'exécuter la mesure envisagée s'il prend des mesures concrètes pour en prévenir la réalisation (cf. arrêt de la CourEDH Paposhvili c. Belgique précité ; voir aussi décision du 30 avril 2013, Ludmila Kochieva et autres c. Suède, 75203/12, par. 34 ; décision du 7 octobre 2004, Dragan et autres c. Allemagne, 33743/03, par. 2a). Partant, il appartiendra aux autorités cantonales compétentes, en collaboration avec le SEM, et sur la base des recommandations des thérapeutes de l'intéressé, non seulement de le préparer à la perspective de son retour au Sri Lanka, mais aussi de lui assurer en cas de besoin un encadrement médical adéquat lors de son voyage et surtout lors de son arrivée dans son pays (sur l'obligation de mettre en place des mesures concrètes d'accompagnement : cf. arrêt du TF 2C_221/2020 du 19 juin 2020 consid. 2 et jurispr. cit.).

E. 9.5

L'exécution du renvoi doit en conséquence être considérée comme licite.

E. 10.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de conflit ou de violence généralisée et ensuite aux personnes pour qui le renvoi aurait notamment pour effet, selon toute probabilité, de les condamner à vivre dans un dénuement complet et les exposer ainsi à une dégradation grave de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort (ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10 ; 2011/50 consid. 8.1 à 8.3 et jurispr. cit.). L'exécution du renvoi des personnes en traitement médical en Suisse ne devient inexigible que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence ; par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (ATAF 2011/50 consid. 8.3). L'art. 83 al. 4 LEI, disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, ne saurait en revanche être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteignent pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse. L'exécution du renvoi demeure ainsi raisonnablement exigible si les troubles ne peuvent être qualifiés de graves, à savoir s'ils ne sont pas tels qu'en l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique (ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10 ; 2011/50 consid. 8.3).

E. 10.2

Il y a tout d'abord lieu de rappeler que le conflit armé impliquant les forces gouvernementales sri-lankaises et les LTTE a pris fin en mai 2009. De plus, les mesures de sécurité ont été considérablement renforcées dans le pays à la suite d'actes terroristes perpétrés par des militants extrémistes de la communauté bouddhiste entre juin 2014 et mai 2019 ainsi que par des combattants djihadistes à Pâques 2019, dans plusieurs villes, dont Colombo. Dans ce contexte, la situation sécuritaire s'est sensiblement améliorée et apparaît désormais calme et sous contrôle, comme l'atteste d'ailleurs la levée de l'état d'urgence prononcée dès le mois d'août 2019 par le gouvernement sri-lankais. Les violences liées aux élections présidentielles en novembre 2019 et la tenue d'élections législatives anticipées au début août 2020 n'ont rien changé à ce constat (voir aussi à ce sujet p. ex. arrêt du Tribunal D-2541/2020 du 9 octobre 2020, consid. 11.4 et réf. cit.). Il en résulte que le Sri Lanka ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI.

E. 10.3

Pour les personnes provenant de la région de Colombo et qui y retournent, l'exécution du renvoi est en principe raisonnablement exigible (cf. arrêt de référence précité consid. 13.1.2, dernier par., qui ne remet pas en question le consid. 13.3 de l'ATAF 2011/24, qu'il actualise), en particulier lorsqu'elles disposent d'un réseau familial ou social capable de leur apporter son soutien.

E. 10.4

Il s'agit à présent d'examiner si l'exécution du renvoi est raisonnablement exigible au regard de la situation personnelle du recourant.

E. 10.4.1

Au cours de sa procédure de recours, A. _____ a produit plusieurs documents médicaux. Il ressort notamment du certificat du 22 avril 2021 qu'il souffre, sur le plan psychique, d'un PTSD et d'un épisode dépressif chronique avec symptômes psychotiques, marqué en particulier lors des périodes de péjoration par une recrudescence d'hallucinations acoustico-verbales dénigrantes avec des comportements auto-dommageables (scarification de sévérité variable), des injonctions suicidaires et des idées noires. Il bénéficie actuellement d'un traitement médicamenteux à base de Paroxétine (à visée antidépressive) et de Quetiapine (à visée antipsychotique). Il a également été hospitalisé à quatre reprises durant des périodes de décompensation, la dernière fois au début d'avril 2021 (voir à ce sujet aussi le courrier d'accompagnement de la mandataire du 8 avril 2021). Au vu du certificat du 5 avril 2021, le recourant présente aussi actuellement une symptomatologie douloureuse dans un contexte de trouble somatoforme douloureux chronique. Il souffre en particulier de douleurs cervicales chroniques et de douleurs abdominales nécessitant de la physiothérapie et un traitement antalgique adapté. Son état de santé devrait très vraisemblablement s'améliorer en cas de diminution des facteurs de stress auxquels il est soumis en permanence, une stabilisation psychosociale devant pouvoir permettre d'améliorer en grande partie la symptomatologie douloureuse (abdominale et cervicale). Sa consommation excessive d'alcool, stoppée depuis mai 2020, nécessite toutefois un soutien médico-infirmier pour éviter une rechute. Il présente aussi une dyslipidémie nécessitant des mesures hygiénico-diététiques et souffre en outre de douleurs au genou (...) en cas de station

debout prolongée ou pendant l'activité physique, nécessitant de la physiothérapie et un traitement antalgique.

E. 10.4.2

Compte tenu de ce qui précède, il ne saurait être contesté que l'intéressé souffre d'affections sérieuses, tout particulièrement sur le plan psychique. Cela dit, sans vouloir les minimiser, celles-ci ne présentent pas un degré de gravité tel qu'elles pourraient, en cas de renvoi induire une mise en danger concrète de sa vie ou une atteinte sérieuse, durable et notablement plus grave de son intégrité physique et/ou psychique, au sens de la jurisprudence précitée. Rien n'indique non plus que les soins nécessaires ne soient pas disponibles au Sri Lanka, ce pays étant doté de structures et de ressources médicales suffisantes (cf. WHO, Primary health care systems (PRIMASYS) : case study from Sri Lanka, 2017). Le secteur de la santé publique dispose d'ailleurs d'hôpitaux dotés d'équipements modernes dans toutes les grandes villes et offre des prestations médicales généralement gratuites (cf. The World Bank, Universal health coverage study series N° 38, Owen Smith, Sri Lanka : Achieving Pro-Poor Universal Health Coverage without Health Financing Reforms, 2018 ; Fathelrahman, Mohamed Ibrahim, Wertheimer, Pharmacy Practice in Developing Countries: Achievements and Challenges, 2016, p. 81ss). C'est aussi le lieu de rappeler que l'intéressé provient de la région de Colombo, la plus grande agglomération du pays, où il est notoire que les infrastructures médicales sont particulièrement performantes dans le contexte sri-lankais, des soins spécialisés et du personnel qualifié ainsi que les médicaments nécessaires y étant accessibles sans difficultés particulières. En particulier, un encadrement thérapeutique suffisant pour les personnes souffrant de troubles d'origine traumatique et de la lignée anxio-dépressive ainsi que de problèmes d'addiction y est accessible, même en cas d'hospitalisation stationnaire durant des périodes de crise, les médicaments prescrits à l'intéressé (et des substituts comportant les mêmes principes actifs) étant aussi disponibles (voir à ce propos notamment Home Office - Country Policy and Information Note / Sri Lanka : medical treatment and healthcare, July 2020, chap. 8 [mental health], p. 34 à 51). Sur le plan somatique, le recourant ne nécessite pas actuellement des traitements particulièrement spécialisés, le suivi nécessaire - grandement tributaire de son état mental, qui devrait se stabiliser au moins à moyen terme après son retour au Sri Lanka (voir aussi ci-après) - consistant pour l'essentiel en de la physiothérapie et des traitements antalgiques, qui sont manifestement disponibles dans la région de Colombo. Concernant ses problèmes au genou, l'intéressé ayant bénéficié par le passé de traitements au Sri Lanka, dont une intervention chirurgicale, il n'y a pas de raison de penser qu'il ne pourrait pas y accéder à nouveau. Certes, l'acuité des troubles somatiques dépend aussi en grande partie de son état mental, susceptible de se péjorer en cas de période de stress, comme par exemple en cas de confrontation à un renvoi imminent de Suisse. Toutefois, même dans cette optique, il existe sur place des possibilités de traitement adéquat au sens de la jurisprudence, le système de santé sri-lankais disposant en particulier de moyens comparables au système de santé suisse pour prévenir ou empêcher un passage à l'acte. Le recourant ne saurait être autorisé à prolonger indéfiniment son séjour en Suisse au seul motif que la perspective de son renvoi dans son pays d'origine serait susceptible de générer une aggravation de son état de santé psychique et/ou somatique. Certes, le risque suicidaire évoqué dans les documents médicaux est en particulier à prendre au sérieux. C'est toutefois le lieu de rappeler que, selon la pratique du Tribunal, des tendances suicidaires (« suicidalité ») ne constituent pas, en soi, un obstacle à l'exécution du renvoi, y compris au niveau de son exigibilité, seule une mise en danger présentant des

formes concrètes devant être prise en considération. Si des menaces auto-agressives devaient à nouveau apparaître au moment de l'organisation du départ de Suisse, il appartiendrait aux thérapeutes du recourant, respectivement aux autorités chargées de l'exécution du renvoi, de prévoir des mesures concrètes pour en prévenir la réalisation (voir à ce sujet aussi consid. 9. 4 in fine ci-avant ; voir aussi p. ex. arrêt du Tribunal D-2909/2018 du 1er mai 2020 consid. 12.5.3 et jurispr. cit.). L'argument selon lequel l'intéressé courrait un risque de discrimination en cas de retour au Sri Lanka du fait de ses problèmes psychiques, ce qui constituerait en outre pour lui un facteur de stress supplémentaire de nature à conduire à une péjoration de son état de santé, ne saurait être retenu. Il convient de rappeler dans ce contexte qu'il ne provient pas d'une région rurale, mais de la zone urbaine de Colombo, où les règles socio-culturelles ne sont pas aussi strictes qu'ailleurs, la taille de cette agglomération garantissant aussi un supplément d'anonymat. Il faut encore relever que l'état de santé psychique déficient de l'intéressé en Suisse est également à mettre en relation avec les facteurs de stress auxquels il est soumis en permanence, liés en particulier à l'incertitude quant à son avenir, la séparation d'avec sa femme et son enfant et les effets de sa situation de désintégration sociale dans son canton d'attribution (voir en particulier let. K des faits). Il y a donc aussi lieu de penser qu'une fois le premier moment de péjoration lié à son éloignement de Suisse passé, son état de santé psychique et somatique devrait très vraisemblablement pouvoir s'améliorer, au moins à moyen terme, une fois qu'il aura retrouvé ses repères au Sri Lanka, où il a passé l'essentiel de son existence, dans un cadre socio-culturel qui lui est bien plus proche que celui prévalant en Suisse, pays où il ne s'est jamais véritablement intégré. Il pourra également y retrouver ses proches, autre facteur de stabilisation, lesquels pourront lui apporter un soutien non seulement financier, mais surtout moral. Ceux-ci ne devraient du reste pas être pris totalement au dépourvu par cette situation car sûrement depuis longtemps au courant de ses problèmes psychiques, vu les contacts qu'ils ont conservés avec lui (voir notamment let. E.a in fine des faits et Q. 7 s. du pv de la deuxième audition), étant rappelé que des membres de la famille de sa femme, avec lesquels il entretient aussi des contacts, résident également dans son canton d'attribution (voir à ce sujet notamment la pièce A13 du dossier SEM). Enfin, le recourant pourra se constituer une réserve de médicaments avant son départ de Suisse et présenter au SEM, à l'issue de la présente procédure, une demande d'aide au retour au sens de l'art. 93 LAsi, et en particulier une aide individuelle telle que prévue à l'al. 1 let. d de cette disposition et aux art. 73 ss de l'ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile relative au financement (OA 2, RS 142.312), en vue d'obtenir une prise en charge des soins médicaux indispensables durant les premiers temps de son retour, période qui devrait être la plus critique (voir aussi notamment le paragraphe précédent). En conclusion, l'exécution du renvoi n'est pas de nature à engendrer une mise en danger concrète du recourant pour cas de nécessité médicale.

E. 10.4.3

Pour le reste, d'autres facteurs favorables à la réinstallation au Sri Lanka du recourant sont aussi présents. A ce sujet, il y a lieu de relever que l'intéressé dispose d'un bon réseau familial dans son état d'origine, tout particulièrement dans la région de Colombo, pouvant lui apporter un soutien à son retour. Il pourra en particulier y bénéficier d'un toit en retournant habiter dans la maison familiale appartenant à sa mère, où il a résidé depuis sa naissance, et y retrouver aussi son épouse et son enfant ainsi que d'autres membres de sa famille maternelle, qui y vivent toujours (voir Q. 37ss et 50 du pv de la deuxième audition). En outre, sa propre famille et celle de son épouse semblent disposer de certaines ressources pécuniaires, ses proches l'ayant en particulier déjà soutenu financièrement durant la période

où il vivait clandestinement en Suisse (voir à ce sujet en particulier Q. 56, 79 et 134 du pv précité ainsi que l'anamnèse du rapport médical du 10 juillet 2018 et ses propres propos tenus lors d'un entretien du 15 février 2018 avec l'autorité cantonale). Il y a aussi lieu de présumer que l'intéressé, qui est dans la force de l'âge et maîtrise en particulier très bien le cingalais et le tamoul, devrait, au moins à moyen terme, voir son état de santé suffisamment s'améliorer pour être en mesure d'exercer à nouveau une activité rémunérée, par exemple dans l'entreprise de son oncle où il travaillait avant son départ.

E. 10.5

Vu ce qui précède, le recourant n'a pas rendu vraisemblable que son renvoi le mettra concrètement en danger au sens de l'art. 83 al. 4 LEI. L'appréciation du SEM, selon laquelle l'exécution du renvoi est raisonnablement exigible, doit dès lors être confirmée.

E. 11

Enfin, le recourant est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine afin de disposer de documents de voyage lui permettant de rejoindre son pays (art. 8 al. 4 LAsi). L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (art. 83 al. 2 LEI a contrario ; ATAF 2008/34 consid. 12). Le contexte actuel lié à la propagation dans le monde de la maladie due au coronavirus (Covid-19) n'est, de par son caractère temporaire, pas de nature à remettre en cause les conclusions qui précèdent. S'il devait, dans le cas d'espèce, retarder momentanément l'exécution du renvoi, celle-ci interviendrait nécessairement plus tard, en temps approprié.

E. 12

En conclusion, le SEM a ordonné à bon droit l'exécution du renvoi du recourant. Le recours est donc également infondé sur ce point.

E. 13

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté en totalité et la décision attaquée confirmée.

E. 14.1

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait en principe lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Le recourant étant cependant au bénéfice de l'assistance judiciaire totale, admise par décision incidente du 5 octobre 2018, il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 65 al. 1 PA et anc. art. 110a al. 1 LAsi).

E. 14.2

En l'absence de décompte de prestations, le Tribunal fixe l'indemnité des mandataires commis d'office sur la base du dossier (art. 14 al. 2 FITAF). Conformément à la pratique du Tribunal, en cas de représentation d'office en matière d'asile, le tarif horaire est dans la règle de 200 à 220 francs pour les avocats et de 100 à 150 francs pour les représentants ne bénéficiant pas du brevet d'avocat (art. 12 en rapport avec l'art. 10 al. 2 FITAF) ; seuls les frais nécessaires sont indemnisés (art. 8 al. 2 FITAF). Dans le cas présent, compte tenu de l'absence de décompte de prestations et au regard des écritures de la mandataire désignée d'office, l'indemnité à la charge du Tribunal est arrêtée à 1800 francs (12 heures de travail, sur la base d'un tarif horaire de 150 francs). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.